

Arrêté préfectoral
portant prorogation de l'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes

Commune de Le Freney

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, et autorisant la commune de Le Freney à exploiter, pour une durée d'un an, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune (73500) au lieu-dit « Joly-La Clappière-Le Revet-Le Mollaret » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 30 juin 2015 proposant à monsieur le préfet de la Savoie d'accorder à la commune de Le Freney – 2, place de la Mairie – 73500 Le Freney, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis sur le territoire de la commune au lieu-dit « Joly-La Clappière-Le Revet-Le Mollaret » ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées au titre des droits acquis en date 23 septembre 2015 ;

VU la demande du 27 octobre 2015 complétée le 15 février 2016, présentée par la commune de Le Freney, représentée par Monsieur Roland AVENIERE en sa qualité de Maire, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise sur le territoire de la commune au lieu-dit « Joly-La Clappière-Le Revet-Le Mollaret », pour une nouvelle période d'un an compte-tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé de 110 000 m³ et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques hivernales rencontrées fin 2014 /début 2015 par l'exploitant ont retardé les travaux d'aménagement préalables du site (création de la piste d'accès au site, sécurisation et nettoyage préalable de la zone de stockage) ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, les premiers dépôts de déchets inertes dans l'installation n'ont débuté qu'à compter du mois de septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les matériaux inertes prévus d'être acceptés sur le site proviennent principalement des matériaux extraits de la section Italienne de la galerie de sécurité du tunnel du Fréjus ;

CONSIDERANT les problèmes rencontrés par la société SITAF SpA (Società Italiana per il Traforo Autostradale del Frejus – société italienne concessionnaire de la partie italienne du tunnel du Fréjus) lors des opérations de transport des déchets inertes issus du marinage du creusement de la galerie de sécurité du tunnel du Fréjus (depuis l'aire d'entreposage provisoire du « Gollet-Champ des pins » sis sur la commune de Modane à destination de l'ISDI) ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site vise également à finaliser la remise en état du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en avril 2014 par la commune de Le Freney ;

CONSIDERANT l'importance, pour la commune de Le Freney, de finaliser le remblaiement du site et son réaménagement final à vocation agricole qui permettra de créer sur ce secteur de nouveaux espaces agricoles ;

CONSIDERANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation initiale compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Joly-La Clappière-Le Revet-Le Mollaret » sur le territoire de la commune de Le Freney (73500), accordée à la commune de Le Freney par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014, pris au titre de l'article R.541-30-1 du Code de l'environnement, est prorogée.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES

La prolongation de la durée d'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté et dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, soit 130 000 m³.

La durée de prorogation de l'autorisation s'entend remise en état finale du site comprise.

ARTICLE 1.1.3. PÉREMPTION, RECONDUCTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Dans l'éventualité où l'exploitant rencontrerait des problèmes (d'ordres technique ou administratif) dans l'acheminement des déchets inertes issus du marinage du creusement de la galerie de sécurité du tunnel du Fréjus vers son installation de stockage, l'autorisation d'exploiter pourra être à nouveau prorogée, après transmission par l'exploitant de tous les éléments d'appréciation nécessaires et sous réserve de validation par le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature précitée sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.2.2.1. ARRÊTÉ D'AUTORISATION INITIAL DU 08/11/2014

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n° 2014-1338 du 08 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

ARTICLE 1.2.2.2. DECHETS ADMISSIBLES

Sont admissibles dans l'installation les déchets inertes issus du marinage du creusement de la galerie de sécurité du tunnel du Fréjus.

Cependant, en cas de problèmes rencontrés par la société SITAF Spa dans l'acheminement de ces déchets inertes vers l'installation du Freney ou dans l'hypothèse où les volumes disponibles de déchets inertes viendraient à ne pas être suffisant pour atteindre la capacité de stockage maximale autorisée (et nécessaire à la remise en état final du site), l'exploitant sera autorisé à admettre dans son installation tout déchet inerte d'une autre provenance, sous conditions qu'il fournisse, au préalable, au service de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les éléments relatifs à la caractérisation de ce déchet (nature, provenance...) et qu'il y ait été dûment autorisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Le Freney et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Le Freney pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Le Freney.

Chambéry, le 25 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIENAT